



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



05171923

18 -11- 2005
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **Projets-Rencontres. Le Bateau Ivre**

Forme juridique **asbl**
Siège **88, Bd du Souverain - 1170 Bruxelles**
N° d'entreprise **418234603**

Objet de l'acte : Statuts coordonnés mis en conformité avec la loi du 2 mai 2002

Projets-Rencontres. Le Bateau Ivre, à Bruxelles
Numéro d'entreprise : 418 234 603

STATUTS coordonnés selon acte de constitution N 3417 du 04 05.78 et modifications N 2177 du 22.02 79, N 7972 du 01 09.1983, N16583 du 9 10.97 et N 4846 du 21 03.2002
L'assemblée générale de ce 20 avril 2005 a décidé de modifier les statuts comme suit

TITRE Ier - Dénomination, siège, but et durée

- Article 1er. L'association prend la dénomination « Projets-Rencontres. Le Bateau Ivre »
- Art. 2. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé actuellement Boulevard du Souverain, 88 à 1170 Bruxelles Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale, par décision de l'assemblée générale.
- Art 3 a) L'association a pour but d'apporter l'aide spécialisée telle qu'actuellement définie par le décret de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, ou qui le serait par toute autre disposition légale analogue.
- A cette fin, l'association assure notamment la promotion, la création et la gestion de tous types de services susceptibles de répondre aux différents besoins des personnes en difficulté et prend toutes initiatives visant à aider des adultes ou des mineurs ainsi que leur famille. Cette aide s'accomplira également par l'accueil l'hébergement, l'éducation, la réadaptation, la prise en charge scolaire et professionnelle, et par toutes formes d'interventions pédagogiques, psychologiques et/ou sociales visant au développement harmonieux des personnes et de leur famille, tant en situation d'internat que dans le milieu de vie.
- b) L'association peut à cette fin effectuer toutes opérations, exercer toutes activités et organiser tous groupements se rapportant directement ou indirectement à son but Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses activités. Elle peut exercer son activité en tout endroit où elle le jugera utile.
- Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. La dissolution sera faite suivant les articles 34 et 35 des présents statuts et suivant la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE II - Les membres

- Art 5. Le nombre des membres est illimité Il doit être supérieur au nombre d'administrateurs.
- Art 6. Fait partie de l'association toute personne agréée comme membre par l'assemblée générale Celle-ci statue souverainement à la majorité des voix. Toute personne liée par ses activités à la vie d'un service géré par l'association et rémunérée par celle-ci ne peut être agréée comme membre qu'à la condition que la moitié au moins des membres n'exerce aucune activité rémunérée au sein de l'association
- Art. 7. Les démissions et exclusions des membres sont soumises aux conditions prévues par la loi.
- Art 8. Le membre démissionnaire, exclu ou décédé perd par le fait même ses droits sur le patrimoine de l'association. Ni lui, ni ses héritiers ne peuvent requérir ni apposition de scellés ni inventaire ni comptes.
- Art. 9. Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et ne pouvant être supérieure à 25 euros. L'association est en droit de considérer comme démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée. Si l'association fait usage de cette faculté, elle adressera au membre défaillant une lettre recommandée disant qu'il est démissionnaire
- Art.10 Les membres n'auront, du chef des engagements sociaux, aucune obligation ni

responsabilité personnelle.

TITRE III - L'assemblée générale.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence

1. Les modifications des statuts sociaux
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. L'approbation des budgets et des comptes et la décharge à octroyer aux administrateurs
4. La dissolution de l'association conformément aux dispositions légales et l'affectation de l'actif
5. L'admission ou l'exclusion des membres
6. La transformation éventuelle de l'association en société à finalité sociale
7. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration

8. L'agrément de projets ou services dépendant de l'association

Art. 12. Il sera tenu chaque année, avant le 30 avril, au lieu et heure indiqués dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des membres en vue de l'approbation des comptes.

Art. 13. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile, ou sur la demande expresse d'un cinquième des membres, adressée par pli recommandé à la poste au président du conseil.

Art. 14. Les convocations comprenant l'ordre du jour seront faites par lettres missives ordinaires ou par courrier électronique, adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil par le président, le vice-président ou deux administrateurs.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au moins au vingtième des membres répertoriés dans la dernière liste annuelle et adressée sous pli recommandé à la poste au président du conseil trois jours francs au moins avant la date de l'assemblée doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée par un membre mandataire, muni de pouvoirs écrits. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres.

Art. 16. L'assemblée est valablement constituée, si au moins la moitié des membres est présente ou représentée, et, en règle générale, ses décisions sont prises à la majorité des voix réunies, en cas de parité, celle du président est prépondérante. Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, il pourra être convoquée une deuxième réunion dans un délai de quinze jours au moins ; celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 17. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 18. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le vice-président ou deux administrateurs et par les membres qui en font la demande. Ils sont inscrits dans un registre spécial. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé qui en fait la demande et à tout tiers qui justifierait d'un intérêt, dont le conseil est souverain juge.

Art. 19. L'exercice social, commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. En fin d'exercice est arrêté le compte de l'année écoulée et dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.

L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

TITRE IV - Administration, gestion journalière.

Art. 20. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et huit membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, à l'exclusion des membres rémunérés par l'association.

Art. 21. Le conseil d'administration élit, en son sein, un président et un vice-président. Il nomme, en son sein ou en dehors, un ou plusieurs trésoriers et un ou plusieurs secrétaires.

Art. 22. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Celui-ci expirera de plein droit par le décès ou par la survenance d'une cause d'inéligibilité en tant qu'administrateur. Il expirera également par démission ou révocation. La démission d'un administrateur n'entraîne pas la perte de sa qualité de membre.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 25. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Toute décision est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante. Le conseil pourra demander la participation à ses délibérations d'une tierce personne. Celle-ci ne pourra participer au vote.

Art. 26. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous paiements et en donner quittance : acquérir, aliéner, échanger, tous biens meubles et immeubles, accepter et recevoir tous

Volet B - Suite

subsidés et subventions, toutes donations et legs ; consentir et conclure tous marchés et entreprises ; effectuer tous prêts, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, hypothéquer les immeubles sociaux, consentir et accepter toutes subrogations, renoncer à tous droits d'obligation et droits réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner main levée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires. Sont seuls exceptés les actes que la loi ou les statuts ne permettent pas d'enlever ou réservent à la compétence de l'assemblée générale. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de deux administrateurs.

Art. 27. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, tenu au siège social et signé par l'administrateur ayant présidé la réunion, et ceux des administrateurs qui le désirent. Les copies ou extraits sont signés par le président, le vice-président ou deux administrateurs.

Art. 28. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, membres ou non, dont il fixera les pouvoirs.

Art. 29. Les personnes déléguées informent le conseil de l'usage fait des pouvoirs consentis. Le conseil peut à tout moment révoquer les délégations consenties.

Art. 30. Le conseil d'administration, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés, membres du personnel, et détermine leurs attributions et éventuellement leurs rémunérations.

Art. 31. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis de leur contractant ou des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

TITRE V - Modifications statutaires, dissolution, exclusion :

Art. 32. L'assemblée générale ne pourra modifier les statuts, prononcer l'exclusion d'un membre ou décider la dissolution de l'association, que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. La décision se prendra à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 33. Si pour les cas prévus par l'article 32, les deux tiers des membres de l'association, ne sont pas présents à l'assemblée, il pourra être convoqué une deuxième réunion, dans un délai de quinze jours, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 34. En cas de dissolution, l'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'association dissoute. Elle fixe leurs pouvoirs et éventuellement les émoluments.

Art. 35. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, quelle qu'en soit la cause, l'actif net après apurement de toutes dettes et charges, sera affecté par l'assemblée à l'association dont les buts et objets se rapprochent le plus de ceux de l'association dissoute.

TITRE VI - Dispositions provisoires

1/ Démissions

Lors de l'assemblée du 1^{er} avril 2004, ont démissionné :

BOUCHAT Claude, Av. du Cor de Chasse, 66 à 1170 Bruxelles

WAYENS Francis, rue du Printemps, 55 à 1410 Waterloo

EMEGENBIRN Benoît, rue du Tombois, 13 à 5062 Velaine-sur-Sambre

2/ Conseil d'Administration

A ce jour, le Conseil d'Administration est composé de :

1. Vandenameele Philippe, Av. A. Buyf, 24 bte 3 à 1050 Bruxelles, né le 30/09/1958 à Etterbeek

2. Rasquin Marie-Christine, rue Château des Balances, 32 à 5000 Namur, née le 06/07/1951 à Faux-les-Tombes

3. Pillen Karin, Av. Hospitalier Saint-Jean, 2 à 1410 Waterloo, née le 02/03/1954 à Zwevegem

4. Henkens Viviane, Rue Th. Vander Elst, 102 à 1170 Bruxelles, née le 18/05/1953 à Rosières

5. Leidgens Christian, Rue du Ruchaux, 8 à 1490 Court-Saint-Etienne, né le 10/08/1948 à Verviers

6. Simons Jacques, Rue Alphonse Hottat, 47 à 1050 Bruxelles, né le 29/07/1943 à Bruxelles

et la gestion journalière est déléguée à Jeukens Nicole, née le 22/03/1950 à Léopoldville(Congo), directrice de la Maison d'accueil.

Statuts mis à jour le 20 avril 2005.

Ph. VANDENAMEELE
Président